

Arrêt

n°310 179 du 18 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 300 002 du 15 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocate, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane (alaouite). Vous seriez née le [...] à Banias (gouvernorat de Tartous).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2011, au début de la guerre en Syrie, vous et votre famille auriez été menacées en raison de votre confession alaouite, la même que le président Bachar al Assad. Votre père était un intellectuel, membre de l'Union des écrivains arabes, et contre la violence. Il aurait néanmoins été menacé anonymement et ensuite

par des groupes islamistes, notamment Daech. Ces menaces vous concernaient également, ainsi que votre frère.

En 2011, vous auriez été vivre à Tartous dans la maison de votre grand-père. Votre frère et votre mère vous auraient rejoints un peu plus tard.

Vous auriez étudié la littérature anglaise d'abord à Lattakié, et puis à Tartous – en raison du danger de se déplacer jusqu'à Lattakié - jusqu'en 2016. Vos études auraient été perturbées par la guerre.

Vous auriez été volontaire au Croissant-Rouge de 2012 à 2014 et vous auriez ensuite travaillé pour le ministère des Transports entre 2013 à 2014.

En 2016, vous auriez été vivre seule à Damas.

En octobre 2016, après avoir été diplômée, vous auriez voyagé en Espagne, France et Italie, pour découvrir la culture européenne durant un mois. Vous seriez ensuite retournée en Syrie.

A Damas, vous auriez travaillé en 2017 pour un service d'aide aux réfugiés. Vous auriez été interpellée aux checkpoints mais auriez obtenu un laissez-passer du service danois pour lequel vous travailliez. Vous auriez également décidé de vous rendre au travail en taxi pour éviter les désagréments.

Le 11 janvier 2018, vous auriez quitté la Syrie pour rejoindre Beyrouth. Vous auriez pris l'avion jusqu'à Madrid, avec un visa pour l'Espagne. Vous seriez restée quatre mois en Espagne et auriez ensuite rejoint la Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 2 mai 2018.

Le 21 septembre 2018, votre mère, Madame [S. A.] (n° SP [...] – n° CGRA [...]) a introduit une demande de protection internationale en Belgique, votre frère [W.] est inscrit sur son annexe 26 en tant que mineur.

Votre frère [W.] aurait quitté la Belgique en juillet 2019 pour aller vivre au Liban. Votre mère l'aurait rejoint un mois plus tard.

Le 2 mars 2020, votre mère a reçu une décision de clôture de l'examen de la demande puisqu'elle ne s'est pas présentée à l'entretien au CGRA.

Votre père vivrait à Naqib, un village de Tartous.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez craindre un retour en Syrie en raison de votre confession alaouite, en raison du statut de votre père et en raison de la situation générale dans le pays (cf. notes de l'entretien personnel, pp.7-18).

Tout d'abord, notons que vous déclarez craindre pour votre vie depuis le début du conflit en 2011, lorsque votre père a commencé à recevoir des menaces à son encontre et à l'encontre de ses enfants en raison de sa confession, de son appartenance à la communauté intellectuelle syrienne et de son poste de ministre de la Culture de 2014 à 2016 (cf. notes de l'entretien personnel, p.7, p.10, p.11). Vous dites également que la situation économique et sécuritaire était catastrophique en Syrie (cf. notes de l'entretien personnel, p.13).

Or, vous déclarez avoir voyagé en Europe en octobre 2016, durant un mois, vous auriez visité l'Espagne, l'Italie et la France. Vous déclarez que vous aviez presque fini vos études et que vous vouliez voyager seule pour connaître la culture européenne (cf. notes de l'entretien personnel, p.6). Il est plus qu'étonnant, vu

comment vous dépeignez la situation dans laquelle vous viviez en Syrie, que vous puissiez vous offrir un séjour touristique en Europe durant un mois, même si vous avancez que ce voyage ne vous a pas coûté cher (cf. notes de l'entretien personnel, p.16). En effet, vous déclarez que la vie était difficile pour tout le monde en Syrie, que la situation économique était catastrophique, que vous mangiez et buviez juste à votre faim, que tout était réduit au strict minimum vital (cf. notes de l'entretien personnel, p.13, p.14), mais vous décidez néanmoins de prendre des vacances à la fin de vos études. Votre comportement remet sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations quant aux difficultés que vous auriez vécues en Syrie. D'autant plus que, si vous aviez des craintes pour votre vie en raison de vos origines alaouites et des différentes fonctions de votre père depuis 2011 comme vous le déclarez, le CGRA s'interroge sur les raisons pour lesquelles ces craintes ne vous ont pas poussée à rester en Europe et y introduire une demande de protection internationale en 2016. Interrogée à ce sujet, vous déclarez qu'à cette époque votre père n'était pas encore écarté du gouvernement et que vous aviez l'espérance d'encore bénéficier de la protection de l'Etat (cf. notes de l'entretien personnel, p.16). Or, il ressort de nos informations que le mandat de votre père en tant que ministre de la Culture s'est terminé en juillet 2016 – le nouveau gouvernement ayant été formé le 3 juillet 2016, avec un nouveau ministre de la Culture désigné (cf. articles farde bleue) -, soit trois mois avant votre départ en Europe (cf. notes de l'entretien personnel, p.6). Il appert donc que lors de votre départ en Europe votre père n'était plus ministre au sein du gouvernement. Vous n'apportez aucune preuve permettant d'attester que votre père aurait été forcé de quitter le gouvernement car il était considéré comme un traître (cf. notes de l'entretien personnel, p.12, p.13). Vos explications ne permettent donc pas de balayer les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations à propos de vos craintes en Syrie et de la situation générale catastrophique.

De plus, concernant les menaces que vous auriez reçues à Damas au début du conflit et qui vous auraient poussée à quitter la ville pour aller vivre à Tartous, vous déclarez que dès le début du conflit, il y aurait eu beaucoup d'incitation à la haine contre les alaouites et que votre père aurait reçu des menaces anonymes, ensuite de la part de Daech et d'autres groupes islamistes, par lettre et sur son téléphone (cf. notes de l'entretien personnel, p.7, p.10). Vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes personnels à Damas et vous dites que les menaces envers votre père auraient duré jusque début 2012, date à laquelle vous auriez quitté la région pour rejoindre Tartous (cf. notes de l'entretien personnel, p.8, p.11). Après quatre ans à Tartous, vous auriez décidé de quitter la région et votre famille à la mi 2016 jusqu'en 2017 pour retourner à Damas, seule, pour y travailler (cf. notes de l'entretien personnel, p.4, p.15). De nouveau, le fait que vous décidiez d'aller vivre seule à Damas ne correspond pas au comportement d'une personne qui aurait des craintes pour sa vie en raison de son statut de femme, de sa confession alaouite et de la fonction de son père (cf. notes de l'entretien personnel, p.9).

Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons c'est seulement en 2018 que vous décidez de venir en Europe pour y introduire une demande de protection internationale, vous déclarez que c'était une accumulation de choses, principalement votre échec professionnel, car vous auriez été rejetée en tant qu'alaouite (cf. notes de l'entretien personnel, p.15). Invitée à expliquer cet échec, vous déclarez avoir été victime de harcèlement et de discrimination dans le cadre de votre travail. Vous dites que l'on vous traitait d'impie et de mécréante en raison de votre habillement, que vos collègues refusaient de vous parler et vous mettaient à l'écart ou ne vous permettaient pas de manger avec eux (cf. notes de l'entretien personnel, p.15). Or, il ressort que les problèmes que vous auriez rencontrés appartenaient davantage à la catégorie des discriminations qu'à celles des persécutions. Or, comme le relève le guide UNHCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « les personnes qui [...] jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous » (§ 54), ce qui, dans votre chef, n'est pas le cas. Vous déclarez également avoir rencontré du harcèlement aux barrages de sécurité de Tartous en raison de votre confession alaouite et du fait que vous ne portiez pas le voile – notons que vous ne relatez aucun autre fait – et que vous auriez décidé de vous rendre au travail en taxi pour éviter ces désagréments (cf. notes de l'entretien personnels, p.14). A nouveau, le harcèlement tel que vous le décrivez n'appartient pas à la catégorie des persécutions, d'autant plus que vous déclarez que pour éviter cela, l'Etat vous aurait délivré un laissez-passer et que votre situation économique vous aurait même permis de prendre un taxi aller-retour (cf. notes de l'entretien personnel, p.14). De nouveau, ces éléments ne peuvent constituer une crainte personnelle et fondée au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents versés à votre dossier – à savoir l'original de votre carte d'identité, la copie de votre passeport, la copie de votre acte de naissance et de votre permis de conduire -, si ceux-ci témoignent de votre identité, de votre nationalité syrienne et de votre capacité à conduire un véhicule –lesquelles n'étant pas remises en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en

va de même concernant les documents relatifs à votre cursus universitaire en Syrie, votre situation scolaire ne modifiant pas la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants syriens présentant un profil à risque, les demandeurs syriens d'une protection internationale peuvent se voir accorder le statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Syrie c'est l'**EASO Country Guidance: Syria de septembre 2020** (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Syria_2020.pdf) et l'**EASO COI Report: Syria - Security situation de juillet 2021** (disponible sur https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_syria_security_situation_20210714.pdf) qui sont pris en considération.

Dans l'**« EASO Guidance Note »** précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'**« EASO Guidance Note »**, l'on signale que le degré de violence en Syrie varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Syrie par le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country Guidance: Syria (septembre 2020)**, disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Syria_2020.pdf; **EASO COI Report: Syria - Security situation (juillet 2021)**, disponible sur https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_syria_security_situation_20210714.pdf et **Algemeen Ambtsbericht Syrië (juin 2021)** disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/06/14/algemeen-ambtsberichtsyrie-juni-2021>), il ressort qu'en 2020-2021 le territoire syrien peut être divisé en cinq zones géographiques, à savoir : (i) une zone sous le contrôle du régime syrien, soutenu par la Russie et l'Iran; (ii) une zone, au nord du pays, sous le contrôle de la Turquie et des rebelles syriens associés à la Turquie; (iii) une zone, au nord-est du pays, sous le contrôle des PYD/SDF kurdes, soutenus par les pays occidentaux; (iv) la zone rebelle au nordouest du pays; et (v) la zone désertique autour du passage de la frontière à Tanf, dans l'est de la Syrie, sous le contrôle des États-Unis et d'une milice rebelle.

Par ailleurs, l'armée syrienne – grâce à l'appui militaire de la Russie et de l'Iran – est parvenue ces dernières années à reprendre de grandes parties du pays aux rebelles ou aux djihadistes. Durant la première moitié de 2018, les autorités syriennes avaient repris la zone occupée par les insurgés dans les anciennes zones de désescalade, au nord de la province d'Homs et à l'est de Damas. En juin 2018, les troupes pro-gouvernementales ont lancé l'opération Basalte, ayant pour objectif de reconquérir le sud de la Syrie sur les organisations armées du Front du Sud. Grâce à cette opération, en juillet 2018 le régime syrien a recouvré le contrôle intégral de la zone longeant la frontière avec la Jordanie et la ligne de démarcation avec Israël. En mars 2021, le gouvernement de Damas contrôlait la plus grande partie de la Syrie, soit les provinces de Damas, de Rif Dimachq, de Qouneïtra, de Deraa, de Soueïda, de Tartous; la plus grande partie des provinces d'Homs, d'Hama et de Lattaquié; une partie significative de la province d'Alep; et la partie méridionale des provinces de Raïqa et de Deir ez-Zor. Le régime contrôle également les plus importants centres urbains de Syrie, comme Damas, Alep, Homs, Hama, Lattaquié et Deir ez-Zor. Cependant, le conflit a considérablement affecté le rôle, la portée et la capacité institutionnelle de l'État dans les zones contrôlées par le gouvernement. Ainsi, le gouvernement syrien contrôle de facto la police, les forces de sécurité et l'armée, mais les acteurs étrangers et les milices pro-régime exercent une influence significative sur certaines parties du territoire nominalement sous contrôle gouvernemental.

Qui plus est, il ressort des informations disponibles que le nombre d'affrontements en Syrie s'est manifestement réduit depuis la seconde moitié de 2018, et que le niveau des violences, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Syrie varient considérablement d'une région à l'autre. En raison de ces grandes différences propres aux régions, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations concernant l'endroit d'où vous provenez en Syrie, c'est en l'espèce les conditions de sécurité dans la province de Damas qu'il convient d'examiner.

La province de Damas, qui comprend la capitale syrienne, est située dans le sud-ouest du pays et est entièrement entourée de la province de Rif Dimachq. La ville de Damas compte plus de 2,4 millions d'habitants, avec une population devenue très hétérogène du fait des nombreux déplacements de population. Elle héberge le gouvernement central, les institutions politiques et administratives ainsi que les grands établissements militaires et les services de sécurité syriens.

Tout au long du conflit, la quasi-totalité du province de Damas est restée sous le contrôle du gouvernement syrien et, depuis mai 2018, les forces gouvernementales ont progressivement repris le contrôle des zones qui étaient tombées dans les mains de l'opposition, entraînant une baisse marquée de la violence. En 2021, le régime de Bashar Al-Assad contrôle toute la province.

En termes d'acteurs sur le terrain, le Hezbollah soutenu par l'Iran maintient une présence militaire dans plusieurs quartiers de Damas. On note aussi la présence de milices chiites recrutées par l'Iran et de quatre bases militaires russes. Ni les groupes de l'opposition, ni l'Etat islamique n'y sont plus présents. Cependant, des attaques à l'explosif ont encore été rapportées à Damas à l'encontre de membres du personnel militaire et de sécurité. Ces attaques ont généralement été attribuées à un groupe armé appelé « Saraya Qasioun ». L'existence de ce groupe a cependant été remise en doute par certaines sources qui considèrent ces attaques comme des actes de représailles internes au sein des forces de sécurité ou militaires plutôt que comme des attaques menées par un groupe organisé.

Selon les informations disponibles, depuis la reprise des provinces de Damas et Rif Dimachq par le gouvernement en 2018, il n'y a plus eu d'incidents majeurs impliquant la sécurité, comme des opérations militaires. Selon les chiffres de l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), entre le 1er janvier 2020 et le 31 mars 2021, 41 incidents de sécurité ont été signalés. Il convient donc de conclure que la province de Damas affiche dans l'ensemble un nombre très bas d'incidents de sécurité par rapport au nombre d'habitants, ce qui classe Damas comme la deuxième province la moins touchée du pays après celle de Tartous.

Parmi les incidents rapportés figurent essentiellement des attaques ciblées (assassinats, attaques à l'explosif) contre des représentants des forces de l'ordre ou des cadres du Régime et des attaques aériennes israéliennes sur des cibles militaires. Quelques affrontements entre milices progouvernementales ont aussi été rapportés pendant la période couverte par le rapport précité. Le nombre de victimes civiles est resté relativement faible en 2020, estimé entre 9 et 100 victimes selon les sources. Pour les trois premiers mois de 2021, on compte entre 1 et 13 victimes civiles. Le centre urbain de Damas n'a connu aucune victime civile au cours de fusillades ou d'affrontements armés de juin 2020 à avril 2021.

Dans sa « Guidance Note » de septembre 2020, l'EASO considère que la province de Damas est une province qui ne connaît pas de violence aveugle à grande échelle et où, par conséquent, un niveau plus élevé de « circonstances personnelles » est exigé pour démontrer qu'il y aurait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans la province. En d'autres termes, la province de Damas est une région où, selon l'EASO, il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne si le demandeur est spécifiquement concerné pour des raisons liées à sa situation personnelle. Il appartient donc au demandeur de présenter des éléments individuels en ce sens. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que, si la province de Damas connaît une situation de violence aveugle, on ne peut considérer que, depuis la publication de la Guidance Note de l'EASO en septembre 2020, la situation sécuritaire a évolué de telle sorte qu'un civil qui retourne dans cette province y court, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la

violence aveugle dans la province de Damas, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Damas. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Étant donné vos déclarations il convient également d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Tartous.

La province de Tartous est située à l'ouest du pays. La province revêt une importance stratégique. Elle abrite deux des trois ports de commerce méditerranéens du pays (Tartous et Banias) et le port de Tartous a été choisi par la Russie pour y établir une base navale permanente. La province est également une zone d'investissement libre pour les investisseurs étrangers, principalement d'Iran et de Russie. La province compte approximativement 930 000 habitants, dont la grande majorité sont des alaouites.

Depuis le début du conflit en 2011, la province de Tartous est demeurée largement contrôlée par le gouvernement syrien et n'a pas connu d'attaques majeures, à l'exception de plusieurs explosions kamikazes le 1er janvier 2017. La province n'a connu aucun dommage majeur suite à la guerre et le port de Tartous reste aujourd'hui opérationnel. Le régime de Bashar Al-Assad contrôle l'ensemble de la province.

En termes d'acteurs sur le terrain, outre les forces de sécurité syriennes et milices affiliées (ces dernières étant davantage présentes dans les zones rurales), la Russie maintient à Tartous une forte présence militaire. On note également la présence de plusieurs entreprises de sécurité affiliées à l'Iran ainsi que de milices iraniennes. Par contre, aucun groupe armé opposé au gouvernement n'est présent dans la province de Tartous.

Les informations disponibles mentionnent que la province de Tartous peut être considérée comme une zone sûre par rapport aux autres provinces. Il apparaît en outre qu'aucun incident de sécurité majeur n'a eu lieu dans la ville de Tartous pendant la période couverte par le rapport précité. Ainsi, selon l'ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project), entre le 1er janvier 2020 et le 31 mars 2021, la province n'a pas connu d'opérations militaires ou d'affrontements armés. Un seul incident de sécurité a été rapporté au cours de cette période, classé comme un incident de violence envers des civils. Il convient donc de conclure que la province de Tartous affiche dans l'ensemble un nombre très bas d'incidents de sécurité par rapport au nombre d'habitants, ce qui fait de Tartous la province la moins touchée du pays.

Les violences restreintes qui se produisent dans la province ont de plus un caractère essentiellement ciblé, visant des représentants des forces de l'ordre, des personnes associées ou opposées au Régime ou des cibles militaires.

Le nombre de victimes civiles dans la province est proche de zéro en 2020. Une source n'a enregistré aucune victime, tandis qu'une autre a estimé leur nombre à trois. Les sources s'accordent sur le fait qu'aucune victime civile n'a été enregistrée durant les trois premiers mois de l'année 2021.

Enfin, la province s'avère être un refuge pour les civils qui ont fui les violences dans les autres régions.

Dans sa « Guidance Note » de septembre 2020, l'EASO considère que la province de Tartous est une province qui ne connaît pas de violence aveugle à grande échelle et où, par conséquent, un niveau plus élevé de « circonstances personnelles » est exigé pour démontrer qu'il y aurait un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans la province. En d'autres termes, la province de Tartous est une région où, selon l'EASO, il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne si le demandeur est spécifiquement concerné pour des raisons liées à sa situation personnelle. Il appartient donc au demandeur de présenter des éléments individuels en ce sens. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que, si la province de Tartous connaît une situation de violence aveugle, on ne peut considérer que, depuis la publication de la Guidance Note de l'EASO en septembre 2020, la situation sécuritaire a évolué de telle sorte qu'un civil qui retourne dans cette province y court, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Tartous, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Tartous. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un premier moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, §5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2 La requérante reproche à la partie défenderesse une analyse erronée et subjective de son dossier. S'agissant de son voyage en Europe en 2016, la requérante fait valoir qu'il est avéré que la situation générale en Syrie est catastrophique et ce, indépendamment de la question de savoir si ses propos sont crédibles ou non. Elle avance ensuite des explications factuelles pour justifier ce voyage en 2016.

3.3 Elle apporte ensuite plusieurs précisions au fait qu'elle se serait installée « seule » à Damas en 2016 et qu'elle y a obtenu un laissez-passer.

3.4 La requérante développe ensuite son argumentation autour de la distinction entre persécution et discrimination. Elle estime essentiellement que les alaouites sont ostracisés et subissent une accumulation de discriminations suffisamment graves qui doivent être considérées comme des persécutions. Elle fait état de l'obligation pour les alaouites de suivre le régime syrien tout en craignant de ce fait les opposants de ce régime. Elle ajoute en outre ne plus bénéficier de la protection du régime étant donné la situation de son père. Elle reproche finalement à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte dans son analyse son appartenance à la communauté alaouite alors qu'il s'agit d'une question centrale. Elle cite différentes sources à l'appui de ces propos.

3.5 La requérante invoque un second moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE ») « *lu en combinaison avec l'arrêt de la CJUE Meki Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie (C-465/07) du 17/2/2009, avec l'arrêt de la CJUE CF, DN / Bundesrepublik Deutschland, (C-901/19) du 12/6/2021, et avec l'arrêt de la CJUE Diakité C-285/12 30 janvier 2014* », des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration « *dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

3.6 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions, jurisprudences et principes imposent à l'administration, la requérante fait valoir que le degré de violence en Syrie est suffisamment intense, y compris à Tartous et Damas. Elle estime que « *la violence aveugle en Syrie est donc caractérisée par une logique de ségrégation confessionnelle, de massacres à caractère religieux et d'affaiblissement des structures étatiques* ». Elle ajoute encore que les libertés des femmes sont gravement affectées en Syrie. Elle cite différentes sources pour appuyer son argumentation.

3.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil: à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Par sa requête, la requérante dépose plusieurs nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

« [...]

1.3 attestation du Danish Refugee Council

1.4 Journal Libération du 29/02/2012, « *Les alaouites otages de leur soutien au régime* ». disponible en ligne : https://www.liberation.fr/planete/2012/02/29/les-alaouites-otages-de-leur-soutien-au-regime_799441/

1.5 Site d'informations générales, France 24. « *L'amertume des alaouites, pris en étau entre Bachar al-Assad et les jihadistes* », disponible en ligne : <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20210315-1-amertume-des-alaouites-pris-en-%C3%A9tau-entre-bachar-al-assad-et-les-jihadistes>

1.6 Le Monde, « *En Syrie, des zones d'ombre demeurent autour du massacre d'alaouites à Akrab* », 1 3 / 1 2 / 2 0 1 2
https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/12/13/syrie-zones-d-ombre-autour-du-massacre-d-akrab_1805890_3218.html

1.7 RTBF, « *Syrie: les rebelles auraient abattu un chasseur de l'armée* », 14/8/2021, https://www.rtbf.be/info/monde/detail_syrie-les-rebelles-auraient-abattu-un-chasseur-de-l-armee?id=7821350

1.8 RTBF, « *Syrie: des dizaines de civils alaouites exécutés par les rebelles en août* », 11/10/2013, https://www.rtbf.be/info/monde/detail_syrie-des-dizaines-de-civils-alaouites-executes-par-les-rebelles-en-aout?id=8110056

2.1 UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan*, 30 August 2018; p. 19et p. 104 available at: <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>

2.2 The New Humanitarian, « *Les violences religieuses en Syrie créent une ségrégation entre sunnites et alaouites* », 24/6/2013, disponible en ligne : <https://www.thenewhumanitarian.org/fr/analyses/2013/06/24/les-violences-religieuses-en-syrie-creent-une-segregation-entre-sunnites-et>

2.3. Human Rights Watch, « *Syrie : Les attaques contre des sites religieux attisent les tensions* », 23/1/2013, disponible en ligne : <https://www.hrw.org/fr/news/2013/01/23/syrie-les-attaques-contre-des-sites-religieux-attisent-les-tensions>

2.4. France 24, « *Syrie: Bachar al-Assad, un président sous tutelle?* », 15/3/2021, disponible en ligne : <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20210315-syrie-bachar-al-assad-un-pr%C3%A9sident-sous-tutelle>

2.5. RTBF, « *Syrie : le mufti de Damas tué dans un attentat* », 22/10/2020, disponible en ligne : https://www.rtbf.be/info/monde/detail_syrie-le-mufti-de-damas-tue-dans-un-attentat?id=10615340

2.6. France24, « *Syrie, un attentat meurtrier contre un bus militaire à Damas* », 20/10/2021, disponible en ligne : <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/2Q211020-syrie-un-attentat-meurtrier-contre-un-bus-militaire-%C3%A9t>

2.7. Gardaworld. « *Syria: Explosion outside of a courthouse in Tartus, Sept. 23: casualties reported* », 23/9/2021, disponible en ligne : <https://www.aarda.com/fr/crisis24/alertes-dc-securite/527571/syria-explosion-outside-of-a-courthouse-in-tartus-sept-23-casualties-reported>

2.8. Extraits du rapport de l'EASO « *Syrie Socio-economic situation : Damascus City* », publié en février 2020. disponible dans son intégralité sur le site du CGRA : https://www.cara.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_syria_socio_economic_situation_damascus_city_20210426.pdf

2.9. GBV AoR Whole of Syria, « *Voices from Syria 2020. Gender-Based Violence Area of Responsibility* », disponible en ligne : https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/voices_from_syria_2020_final_draft.pdf »

4.2 Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 28 mai 2024, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Syrie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que sur le père de la requérante après son mandat en tant que ministre et la situation des alaouites » (dossier de la procédure, pièce 15).

4.3 Le 12 juin 2024, la partie requérante a répondu à cette ordonnance par le biais d'une note complémentaire à laquelle sont annexés les documents suivants :

- « 1. EUAA, « Country Guidance : Syria » février 2023, disponible en ligne sur <https://euaa.europa.eu/coi-publications> (extraits uniquement);
- 2. Service public fédéral belge, affaires étrangères, « Voyager en Syrie : conseils aux voyageurs », 6 février 2023, mis à jour le 11 juin 2024, disponible sur <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/syrie/voyager-en-syrie-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-syrie> ;
- 3. La Libération « Israël frappe une nouvelle fois le centre du pouvoir iranien en Syrie », 21 janvier 2024, disponible sur https://www.liberation.fr/international/moyen-orient/israel-frappe-une-nouvelle-fois-le-centre-du-pouvoir-iranien-en-syrie-20240121_5PZ3OS3ND5CF3NQEX74CFPBTOI/
- 4. RTBF, « Israël bombarde l'ambassade iranienne à Damas : deux chef des Gardiens de la révolution tués, l'Iran jure de riposter », 2 avril 2024, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/israel-bombarde-l-ambassade-iranienne-a-damas-deux-chefs-des-gardiens-de-la-revolution-tues-l-iran-jure-de-riposter-11352854> ;
- 5. Le Monde, « L'introuvable stabilisation de la Syrie », 6 septembre 2023, disponible sur https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/09/06/l-introuvable-stabilisation-de-la-syrie_6188082_3232.html# ;
- 6. Rapport du Conseil de sécurité, « l'Envoyé spécial pour la Syrie plaide à nouveau en faveur d'une approche « étape par étape » pour faire avancer le processus politique », 23 août 2023, disponible sur <https://press.un.org/fr/2023/cs15393.doc.htm> ;
- 7. Human Rights Watch, Rapport mondial de 2023, chapitre consacré à la Syrie, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2023/country-chapters/syria> ;
- 8. Rapport du Conseil de sécurité, « Syrie: face à la détérioration de la situation politique et humanitaire, le Conseil de sécurité appelle à la reprise du dialogue politique », 21 décembre 2023, disponible sur <https://press.un.org/fr/2023/cs15543.doc.htm>. » (dossier de procédure, pièce 17)

4.4 Lors de l'audience du 26 juin 2024, la partie défenderesse dépose une note complémentaire visant à présenter les informations objectives concernant la situation sécuritaire en Syrie, plus particulièrement à Damas et à Tartous ainsi que des informations concernant la situation des alaouites (dossier de procédure, pièce 19).

4.5 Le Conseil constate que la communication de ces documents et informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité syrienne, déclare craindre la population syrienne en raison de son appartenance à la communauté des alaouites. Elle déclare également craindre le gouvernement en place en raison du statut de son père, ancien ministre de la culture désavoué. Elle invoque enfin la situation sécuritaire générale dans son pays.

6.4 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En effet, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées par la partie requérante dans sa note complémentaire du 12 juin 2024 que la situation à Tartous et Damas reste préoccupante, en particulier depuis les événements du 7 octobre 2023 survenus en Israël. Il ressort de ces informations que des raids israéliens ont fait des morts à Damas récemment (dossier de la procédure, pièce 17).

De plus, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne se livre pas à une analyse précise de la situation des alaouites en Syrie, alors qu'il s'agit d'un élément important aux yeux du Conseil. En effet, il ressort des informations objectives versées au dossier que la communauté alaouite a souffert de fortes répressions de la part de la population, majoritairement sunnite lors du soulèvement de 2011, en raison de leur appartenance à la communauté religieuse de Bachar el-Assad. (requête, annexes 1.4 à 1.8).

A cet égard, la partie défenderesse ne dépose que l'extrait du rapport EUAA de février 2023 faisant rapidement référence à la situation des alaouites. Il ressort toutefois de ce document que beaucoup d'alaouites sont mort durant la guerre syrienne, notamment à Lattaquié et Tartous. Il apparaît également que les alaouites sont victimes d'arrestations arbitraires de la part du gouvernement ainsi que d'attaques de la part de différents groupes islamistes (dossier de la procédure, pièce 19).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires en tenant compte de l'actualité de la situation sécuritaire à Damas et à Tartous, notamment au vu des récentes actions de la part d'Israël en Syrie ainsi que de l'appartenance de la requérante à la communauté alaouite.

6.6 En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au risque pour la requérante de subir des persécutions ou des atteintes graves du fait de la situation sécuritaire en Syrie ainsi que de la situation des alaouites.

6.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (actualisation de la situation sécuritaire à Damas et Tartous et notamment pour les membres de la communauté alaouite), **étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.**

6.8 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 20 septembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière, Le président,

M. PAYEN C. ROBINET